



CONSULTATION

- > Avis du CEPD sur la proposition de la Commission de modifier la directive relative aux qualifications professionnelles..... 4
- > Avis du CEPD sur l'intégration de fonctionnalités d'une carte de conducteur aux permis de conduire..... 5
- > Avis du CEPD sur le paquet législatif européen sur les marchés financiers..... 5
- > Coopération douanière entre l'UE et les États-Unis..... 6
- > Observations du CEPD sur la proposition de la Commission portant sur la création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) 7



SUPERVISION

- >> Contrôle préalable sur le traitement des données à caractère personnel en rapport avec les règlements demandant un gel des avoirs dans le cadre des mesures restrictives liées à la PESC..... 8
- >> Contrôle préalable du CEPD sur les procédures d'enquête révisées de l'OLAF..... 8
- >> Consultation du CEPD sur la facturation aux utilisateurs individuels des appels passés à titre non professionnel depuis des téléphones fixes..... 10
- >> Consultation du CEPD sur la publication sur l'Internet de l'annuaire officiel des agents des institutions et organes européens 10



EVENEMENTS

- > Phase de responsabilisation IV - Réunions des experts du projet de Bruxelles (Bruxelles, du 22 au 23 février 2012)..... 11
- > Conférence des autorités européennes de la protection des données 2012 (Luxembourg, du 2 au 4 mai 2012)..... 12
- > Fête de l'Europe – Journée portes ouvertes des institutions européennes 12



DISCOURS ET PUBLICATIONS



NOUVEAUX DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES

- HIGHLIGHTS -

> Le CEPD se réjouit du renforcement du droit à la protection des données en Europe, mais regrette une nouvelle fois l'absence d'approche globale

Le 7 mars 2012, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de paquet de mesures pour une réforme des règles de l'UE en matière de protection des données. La Commission européenne a adopté cet ensemble de mesures le 25 janvier dernier, composé d'un règlement reprenant des règles générales relatives à la protection des données et d'une directive reprenant des règles spécifiques de protection des données en matière pénale.

“ Le règlement proposé constitue un grand pas en avant pour le droit à la protection des données en Europe. Toutefois, nous sommes encore et toujours loin d'un ensemble cohérent de règles de protection des données au niveau national et européen dans tous les domaines de la politique de l'UE. Les propositions sont décevantes en matière pénale et laissent également de nombreux instruments de protection des données existants au niveau de l'UE inchangés, comme les règles de protection des données pour les institutions de l'UE. ”

Peter Hustinx, CEPD

Le CEPD a accueilli favorablement le règlement comme un instrument directement applicable dans les États membres, car il mettra fin à de nombreuses complexités et incohérences découlant de la mise en œuvre dans le droit national. Les règles renforceront les droits des individus et responsabiliseront davantage les responsables de traitement quant à la manière de traiter les données personnelles. En outre, le rôle et les pouvoirs des autorités nationales de contrôle (séparément et conjointement) se verront réellement renforcés.



Toutefois, le CEPD a émis certaines réserves, notamment quant:

- à la possibilité de **restreindre les principes et droits de base**;
- aux dérogations possibles dans le cadre du **transfert de données vers des pays tiers**;
- aux **pouvoirs excessifs accordés à la Commission** dans le mécanisme destiné à garantir la cohérence au niveau des différentes autorités de contrôle;
- aux nouvelles **exceptions au principe de limitation de la finalité**.

En ce qui concerne la proposition de directive, de nombreux aspects de la proposition ne répondent pas à l'exigence d'un niveau uniforme et élevé de protection des données.

“ Les règles proposées pour la protection des données en matière pénale sont d'une faiblesse inacceptable. Dans de nombreux cas, il n'y a aucune justification quant à l'écart par rapport aux règles prévues dans la proposition de règlement. En matière pénale, certaines règles spécifiques sont nécessaires, mais ne doivent en aucun cas abaisser le niveau général de protection des données. ” Peter Hustinx, CEPD

Le CEPD est préoccupé en particulier en ce qui concerne:

- le **manque de sécurité juridique** quant à l'utilisation ultérieure de données à caractère personnel par les autorités policières et judiciaires;
- l'**absence d'une obligation générale pour les autorités policières et judiciaires** de démontrer la conformité avec les exigences de protection des données;
- les **conditions insuffisantes encadrant les transferts** vers des pays tiers;
- les **pouvoirs indûment limités des autorités de contrôle**.

Le CEPD consacre une partie de son site Internet au [processus de réforme](#): les documents et les évolutions pertinentes y sont présentés.

☞ Paquet de mesures pour une réforme de la protection des données ([pdf](#))



> Le rapport de suivi démontre un niveau de conformité insuffisant de plusieurs institutions et organes de l'UE en matière de vidéosurveillance



Le 13 février 2012, le CEPD a publié un rapport de suivi décrivant le niveau de conformité des institutions et organes européens avec les [lignes directrices en matière de vidéosurveillance](#) publiées par le CEPD en mars 2010. Ce rapport de suivi présente une analyse systématique et comparative des rapports d'état d'avancement reçus de 42 institutions et organes de l'UE au total.

Dans l'ensemble, le CEPD a pris note des efforts considérables déployés par les institutions et organes qui ont soumis leurs rapports d'état d'avancement dans l'objectif de se conformer aux lignes directrices. L'utilisation limitée de la

vidéosurveillance «intrusive» et la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception (*privacy by design*) ont été particulièrement appréciées. Dans ce contexte, le CEPD est rassuré sur le fait que les lignes directrices ont contribué à élever le niveau de sensibilisation et de transparence en matière de vidéosurveillance au sein des organes.

Cependant, deux ans après l'adoption des lignes directrices et plus de deux ans après le lancement du processus de consultation, le CEPD déplore que la mise en œuvre des lignes directrices ait été arrêtée ou considérablement retardée dans plusieurs institutions. Ces arrêts ou retards ont des répercussions sur des questions telles que le contenu des notices sur le terrain, la publication en ligne de documents de politique en matière de vidéosurveillance, le manque d'études d'impact ainsi que la formation insuffisante en matière de protection des données. Outre la mise en évidence des meilleures pratiques, le rapport de suivi souligne également les lacunes des institutions ne fournissant pas suffisamment d'efforts en vue d'assurer la conformité avec les lignes directrices.

“ La vidéosurveillance par les institutions et organes européens est un domaine où les droits fondamentaux sont en jeu. Pour démontrer leur responsabilité institutionnelle et leur bonne administration, les institutions doivent se conformer à ces lignes directrices, et en apporter la preuve. En tant qu'autorité de contrôle, le CEPD doit veiller à ce qu'il en soit ainsi. ”

Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint

Le CEPD est déterminé à soutenir, à assurer une surveillance continue et le cas échéant, à prendre des mesures pour garantir une application encore plus grande des lignes directrices en matière de vidéosurveillance.

- Le CEPD reste prêt à **faciliter la coopération avec les autorités nationales chargées de la protection des données**, ainsi qu'entre les institutions et organes de l'Union européenne: l'échange de bonnes pratiques parmi les organes peut s'avérer bénéfique, car les organes nouvellement créés peuvent ainsi être conseillés et il est possible d'entreprendre des examens collégiaux dans le cadre d'audits de suivi.
- Le CEPD peut également mener des **inspections thématiques sur site** dans des organes sélectionnés. Le CEPD pourra contrôler immédiatement sur place l'état d'avancement de la



mise en œuvre des lignes directrices en matière de vidéosurveillance et, le cas échéant, contribuer à la résolution d'obstacles concrets. Le calendrier de ces inspections sera défini à la suite d'un examen plus complet du rapport de suivi.

- Le CEPD concentrera son action sur les **traitements qui nécessitent un contrôle préalable** dans le cadre des lignes directrices en matière de vidéosurveillance. Il convient d'observer que, dans tous les cas, les organes doivent d'abord effectuer une analyse d'impact et communiquer leur notification avant le début du traitement.

☞ Rapport de suivi du CEPD sur les lignes directrices en matière de vidéosurveillance ([pdf](#))



CONSULTATION

> Avis du CEPD sur la proposition de la Commission de modifier la directive relative aux qualifications professionnelles



L'objectif de la proposition de la Commission est de moderniser et de modifier le texte existant de la directive 2005/36/CE relative aux qualifications professionnelles. Les deux aspects majeurs de la proposition sont l'introduction d'un système d'alerte et l'introduction d'une carte professionnelle européenne sur la base du volontariat. Le traitement des données à caractère personnel doit passer par le système d'information du marché intérieur (IMI).

Dans cet avis adopté le 8 mars 2012, le CEPD a insisté pour que le système d'alerte proposé par la Commission reste proportionné et a demandé des garanties supplémentaires en matière de protection des données.

Compte tenu de la proportionnalité et de l'équilibre entre les droits et les intérêts, dont la présomption d'innocence fait partie, le CEPD a émis, entre autres, les recommandations suivantes:

- la proposition doit préciser que les **alertes ne peuvent être envoyées qu'à la suite d'une décision prise par une autorité compétente ou un tribunal au sein d'un État membre** visant à interdire à un individu de poursuivre ses activités professionnelles sur le territoire dudit État membre;
- la proposition doit préciser que la **teneur de l'alerte ne doit dévoiler aucune information** sur les circonstances et les raisons de cette interdiction;
- la proposition doit **clarifier et restreindre** le plus possible la durée pendant laquelle les alertes sont maintenues;
- la proposition doit veiller à ce que l'**autorité destinataire de l'alerte préserve la confidentialité des informations relative à cette alerte** et ne les diffusent ou publient pas, sauf si les informations ont été rendues publiques conformément à la législation de l'État membre à l'origine de l'alerte.

De plus, le CEPD a recommandé qu'à plus long terme, la Commission révise le système d'alerte, évalue sa nécessité et étudie la possibilité de le remplacer par un système moins intrusif.



☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur l'intégration de fonctionnalités d'une carte de conducteur aux permis de conduire

Le 17 février 2012, le CEPD a publié un avis sur une proposition de la Commission d'intégrer la carte de conducteur au permis de conduire des conducteurs professionnels. L'intégration de deux fonctionnalités totalement différentes dans une seule carte permettant d'enregistrer un large éventail de données sur les conducteurs professionnels, y compris leurs activités et leur localisation, aurait un impact significatif sur le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.



Le CEPD a souligné que la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure n'avaient pas encore été démontrées. Il a mis également l'accent sur la nécessité de procéder à une évaluation de l'impact en matière de vie privée et de sécurité avant toute intégration des cartes de conducteur dans les permis de conduire. Il a également insisté sur la nécessité d'adopter une approche cohérente dans le développement de toute mesure concernant les données des conducteurs, en tenant par exemple compte des risques associés au traitement des données à caractère personnel dans les systèmes de transport intelligents interconnectés.

Il a recommandé en outre:

- d'évaluer l'**impact de l'utilisation d'une puce** dans les permis de conduire;
- de veiller à ce que la **conception globale du système respecte la vie privée** et soit **proportionnée** aux buts poursuivis;
- de préciser les données ou les catégories de **données devant être stockées dans la puce**, en conformité avec les principes de proportionnalité et de minimisation des données;
- de fournir des garanties suffisantes pour l'**exercice effectif de droits des personnes concernées**;
- de veiller à une **stricte limitation des droits d'accès** en fonction des buts légitimes pour lesquels les autorités compétentes et les autres bénéficiaires éventuels auraient besoin d'accéder aux données.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur le paquet législatif européen sur les marchés financiers

Le 10 février 2012, le CEPD a publié une série de quatre avis sur les propositions de la Commission pour la réforme de la législation des marchés financiers dans l'UE. Les propositions concernent toutes les quatre le contrôle de données financières, ce qui a un impact significatif sur le





droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

Les avis sur:

- 1) la révision de la législation bancaire ([pdf](#))
- 2) la directive et le règlement sur les abus de marché ([pdf](#))
- 3) le règlement et la directive concernant les marchés d'instruments financiers ([pdf](#))
- 4) la révision du règlement sur les agences de notation de crédit ([pdf](#))

soulèvent tous les mêmes préoccupations en matière de protection des données. Le CEPD a donc émis les recommandations globales suivantes:

- l'intégration de dispositions de fond mettant l'accent sur l'**applicabilité de la législation existante en matière de protection de données**;
- l'ajout de **garanties spécifiques pour les dispositions concernant le transfert de données vers des pays tiers**;
- la restriction de l'**accès aux lieux privés et aux enregistrements de données téléphoniques aux cas de violations graves et identifiées** de la législation proposée. Des précisions claires devraient en outre être apportées sur les **catégories des enregistrements téléphoniques appelés à être conservés** par les institutions financières et/ou fournis aux autorités de contrôle;
- l'évaluation de la **nécessité et de la proportionnalité des dispositions proposées quant à la publication de sanctions**. L'obligation de publication devrait être **accompagnée de garanties adéquates**;
- la garantie de la protection de l'**identité des dénonciateurs**;
- la garantie du **droit de l'accusé à se défendre** et à être entendu, ainsi que du **droit d'introduire un recours juridictionnel effectif** contre toute décision ou mesure le concernant.

> Coopération douanière entre l'UE et les États-Unis



Le 9 février 2012, le CEPD a adopté un avis sur un projet de décision relative à la coopération douanière entre l'UE et les États-Unis concernant les échanges de données sur les opérateurs commerciaux. Le projet d'accord prévoyait la reconnaissance mutuelle de programmes de l'Union européenne et des États-Unis en matière de sûreté de la chaîne d'approvisionnement (le programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et le programme de partenariat douane-commerce contre le terrorisme des États-Unis).

Le CEPD a ainsi recommandé:

- de préciser l'**objectif des échanges de données** entre l'UE et les États-Unis et les catégories qui peuvent faire l'objet d'échanges;
- de n'autoriser les transferts internationaux que si le **pays bénéficiaire garantit un niveau de protection au moins équivalent** à celui accordé par le projet d'accord;
- de préciser **les durées maximales de conservation des données**;
- d'informer les **personnes concernées** et de leur garantir un **droit de recours**;
- de **ne pas restreindre les droits des personnes concernées de l'UE** sauf si c'est nécessaire pour préserver un intérêt économique ou financier important;
- de prévoir un **examen et une surveillance** appropriés et indépendants.

Les relations douanières euro-américaines s'appuient sur l'accord de coopération et d'assistance mutuelle dans le domaine douanier. Cet accord a institué le comité mixte de coopération douanière, qui est composé de représentants des autorités douanières de l'UE et des États-Unis. La reconnaissance mutuelle des programmes en matière de sûreté de la chaîne d'approvisionnement doit être instaurée par une décision de ce comité.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Observations du CEPD sur la proposition de la Commission portant sur la création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR)

La proposition de système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) vise à accroître la coopération entre les autorités chargées du contrôle des frontières sur les frontières orientales et méridionales de l'UE. À cette fin, les autorités partageront davantage d'informations entre elles, ainsi qu'avec FRONTEX, qui gère le système.

Si, en principe, la proposition ne prévoit pas le traitement de données à caractère personnel, il existe cependant des situations dans lesquelles un tel traitement est susceptible de se produire. Dans ses observations du 8 février 2012 sur la proposition, le CEPD a invité le **législateur** à exprimer **clairement** quels seraient les cas où des données à caractère personnel pourraient être traitées, et à fournir des **protections suffisantes** pour ces cas. Il s'est également prononcé en faveur de règles plus claires sur les **accords avec des pays tiers** et le transfert de données à caractère personnel vers ces pays.



☞ Observations du CEPD ([pdf](#))



SUPERVISION

> Nouvelles concernant les contrôles préalables par le CEPD d'opérations de traitement des données à caractère personnel

Le traitement par l'administration européenne de données à caractère personnel susceptible d'entraîner des risques spécifiques pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. Cette procédure sert à établir si ce traitement est conforme au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données à caractère personnel, qui établit les obligations de protection des données à respecter par les institutions et organes communautaires.

>> Contrôle préalable sur le traitement des données à caractère personnel en rapport avec les règlements demandant un gel des avoirs dans le cadre des mesures restrictives liées à la PESC



Le 22 février 2012, le CEPD a émis un avis de contrôle préalable sur le traitement des données à caractère personnel par la Commission dans le cadre des mesures restrictives liées à la politique étrangère et de sécurité commune. Le gel des fonds fait partie de ces mesures, dont certaines ont été adoptées par les Nations unies et d'autres par l'Union européenne. L'avis décrivait en détail la création d'un cadre destiné à traiter ces mesures à long terme.

Pour accomplir ses tâches en vertu des diverses bases juridiques de ces mesures, la Commission traite les données à caractère personnel de personnes figurant sur des listes et de leurs avocats. Les données sont utilisées à des fins de correspondance avec les personnes répertoriées, et également dans le cadre de processus d'examen et de publication de listes des personnes ou pays frappés de sanction. Ces listes sont publiées dans le Journal officiel de l'UE et servent de base à une liste consolidée, qui est publiée sur l'internet.

Le CEPD recommande, entre autres, de **limiter le traitement des données à caractère personnel** au strict nécessaire pour identifier les personnes qui sont sur la liste, d'améliorer le processus d'examen et de mieux informer les personnes figurant sur la liste. Ces recommandations doivent aussi être appliquées aux futures réglementations imposant des mesures restrictives.

🔗 Avis de contrôle préalable du CEPD ([pdf](#))

>> Contrôle préalable du CEPD sur les procédures d'enquête révisées de l'OLAF

Le 3 février 2012, le CEPD a publié un avis de contrôle préalable sur les nouvelles procédures d'enquête de l'OLAF. Si les changements étaient principalement de nature organisationnelle, le CEPD évoquait de manière générale les recommandations émises dans ses précédents avis sur les



procédures OLAF et exprimait de nouvelles recommandations spécifiques. Le CEPD conseillait notamment au responsable du traitement:

- de renforcer la **protection et les garanties** lors du traitement de catégories spécifiques de données dans le cadre d'**enquêtes**;
- d'évaluer la **nécessité et la proportionnalité** des durées actuelles de conservation des données à caractère personnel;
- de transmettre les rapports finals des enquêtes internes, notamment lorsqu'aucun suivi n'est recommandé, en se fondant uniquement sur une **évaluation concrète de la nécessité de ce transfert**;
- de mettre en place un mécanisme efficace sur le **droit d'opposition** ou sur les demandes visant à obtenir la protection des données dans le cadre d'inspections, de contrôles sur place ou de l'analyse criminalistique d'ordinateurs.

Le CEPD a, en outre, insisté sur les risques inévitables d'atteinte à la vie privée que constitue l'analyse criminalistique des ordinateurs, compte tenu du fait que des disques durs entiers d'ordinateurs d'employés sont copiés. Le CEPD a donc demandé à l'OLAF de préparer un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du protocole en privilégiant les aspects portant plus particulièrement sur le traitement des données à caractère personnel, en vue d'une possible révision du document et des pratiques actuelles.

Dans le cadre de la procédure, il est apparu que l'OLAF comptait mettre en place une nouvelle base de données interne, dont l'objectif est de recouper automatiquement les nouvelles informations reçues avec des informations (champs de données) extraites d'autres dossiers. Cette analyse appuierait la procédure visant à sélectionner les affaires ainsi que les enquêtes qui pourraient en découler. Le CEPD a estimé que, compte tenu de ses spécificités, la nouvelle base de données devait faire l'objet d'une notification et d'un contrôle préalable particuliers et a demandé à l'OLAF de suspendre la mise en œuvre et l'utilisation de la base de données jusqu'à l'exécution de ce contrôle préalable.



⇒ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Consultations sur des mesures administratives

Selon le règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD a le droit d'être informé des mesures administratives relatives au traitement de données à caractère personnel. Le CEPD peut rendre son avis soit à la demande de l'institution ou de l'organe communautaire concerné, soit de sa propre initiative. L'expression «mesure administrative» désigne toute décision de l'administration d'application générale qui concerne un traitement de données à caractère personnel effectué par l'institution ou l'organe concerné.

>> Consultation du CEPD sur la facturation aux utilisateurs individuels des appels passés à titre non professionnel depuis des téléphones fixes

Le 1^{er} mars 2012, le CEPD a répondu à une consultation concernant la politique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en matière de facturation aux utilisateurs individuels des appels passés à titre non professionnel depuis des téléphones fixes.

Le CEPD a tout d'abord étudié la question de savoir si cette politique de l'EFSA devait être notifiée au CEPD pour faire l'objet d'un contrôle préalable. Le CEPD a souligné qu'une distinction devait être opérée entre d'une part, le traitement des données uniquement réservé à la facturation et à la gestion du trafic sans aucun contrôle des comportements individuels et d'autre part, le traitement des données destiné à surveiller et étudier les comportements individuels (dans le but, par exemple, de repérer l'utilisation excessive ou illégale du téléphone par le personnel). Si le premier type de traitement ne nécessite pas de contrôle préalable, le deuxième type de traitement doit faire l'objet d'un contrôle préalable. Bien que la politique écrite de l'EFSA fasse référence à la vérification de l'autorisation d'utilisation des systèmes de télécommunications, le DPD de l'EFSA a précisé que le seul objectif de la politique était la gestion de la facturation et du budget, et a donc proposé de supprimer la référence.



Concernant les catégories de données traitées, le CEPD a considéré que certaines des données figurant dans le modèle de facture envoyé par l'opérateur de téléphonie n'étaient pas nécessaires à la facturation. Il a suggéré notamment que les champs de données liés à l'identification des personnes appelées et aux appels en absence soient supprimés de la facture.

Le CEPD a également recommandé que l'EFSA restreigne le nombre de personnes autorisées qui ont accès aux données et qu'elle rappelle à ces personnes homologuées que ces données sont réservées à la gestion de la facturation et du budget. Enfin, l'EFSA doit communiquer des informations adéquates au personnel actuel et futur, conformément aux articles 11 ou 12 du règlement.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

>> Consultation du CEPD sur la publication sur l'Internet de l'annuaire officiel des agents des institutions et organes européens

La publication par une institution ou un organe de l'Union européenne de noms, fonctions et coordonnées de fonctionnaires sur leurs sites web institutionnels exige le traitement de données à caractère personnel par ladite institution ou ledit organe; elle est donc soumise au règlement 45/2001. En conséquence, la publication de ces données doit s'appuyer sur l'un des motifs de traitement prévus à l'article 5 du règlement.

Dans son avis du 8 février 2012, le CEPD considérait que la publication d'un annuaire du personnel pouvait se fonder sur l'article 5, paragraphe a, du règlement, car cette publication est effectuée dans l'intérêt public, afin d'accroître l'accessibilité et la transparence des institutions, conformément à l'article 1 du TUE et 15 du TFUE. C'est cependant à l'institution ou à l'organe concerné d'évaluer, au



cas par cas ou par catégorie de personnel, la réelle nécessité, dans certains cas, de cette publication et la nature des données qui doivent être publiées (selon, par exemple, les fonctions et responsabilités des membres du personnel ou leurs relations fréquentes avec des acteurs externes, etc.).

Afin de renforcer et de préciser la base juridique du traitement, l'institution ou l'organe concerné doit adopter une décision ou tout autre acte administratif décrivant l'objectif, les conditions et les modalités de la publication, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes de l'annuaire. Conformément au règlement (article 11 et 12), des informations claires et complètes doivent être communiquées au personnel actuel et futur, qui doit pouvoir faire valoir son droit d'opposition à la publication pour des raisons impérieuses et légitimes (article 18 du règlement). En outre, l'institution ou l'organe concerné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les données à caractère personnel contenues dans l'annuaire ne soient utilisées à des fins de prospection directe, de pollupostage ou à d'autres fins malveillantes (voir article 38, paragraphe 2, du règlement).



☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



ÉVÉNEMENTS

> Phase de responsabilisation IV - Réunions des experts du projet de Bruxelles (Bruxelles, du 22 au 23 février 2012)



Dans le cadre de la quatrième phase du projet de responsabilisation mené par le *Center for Information Policy Leadership*, une réunion d'experts a été organisée par le CEPD les 22 et 23 février derniers. Cet atelier organisé sur deux jours a réuni environ 60 participants venus d'autorités nationales de contrôle de la protection des données et d'organes gouvernementaux étrangers ainsi que des représentants du monde de l'industrie et des universités. Le premier jour, les discussions ont porté principalement sur la notion de responsabilisation dans les réglementations émergentes de l'UE par rapport au Canada et aux États-Unis. Le deuxième jour, les participants ont discuté de la façon de parvenir concrètement à la responsabilisation et du type de validation et d'agents requis en la matière. La prochaine réunion d'experts se tiendra à Bruxelles les 30 et 31 mai 2012.

☞ [Plus d'informations](#)



> Conférence des autorités européennes de la protection des données 2012 (Luxembourg, du 2 au 4 mai 2012)

La Conférence des autorités européennes de la protection des données 2012 se déroulera à Luxembourg du 2 au 4 mai 2012. Les autorités de protection des données des États membres de l'UE et du Conseil de l'Europe seront présentes à cette conférence, qui portera plus particulièrement sur la modernisation du cadre juridique de l'UE. Seront abordées des questions comme la manière dont le cadre juridique peut renforcer l'efficacité de la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée des citoyens dans un monde numérique et mondialisé, et les mesures qui doivent être prises dans ce sens. Peter Hustinx, contrôleur, et Giovanni Buttarelli, contrôleur adjoint, prononceront tous deux des exposés dans le cadre de cette conférence.



➤ [Plus d'informations](#)

> Fête de l'Europe – Journée portes ouvertes des institutions européennes



Le samedi 12 mai 2012, les institutions de l'UE organiseront la fête de l'Europe et une journée portes ouvertes à Bruxelles pour marquer l'anniversaire de la déclaration Schuman. Le CEPD accueillera les visiteurs sur son stand d'information dans les locaux du Parlement européen (bâtiment ASP, rue principale), entre 11 heures et 15 heures. Les visiteurs auront l'occasion d'en apprendre davantage sur la protection des données à caractère personnel et de tester leurs connaissances à l'aide d'un quiz. Divers matériels de sensibilisation seront disponibles.

Visitez le stand du CEPD pour mieux connaître vos droits concernant la protection des données!

➤ [Plus d'informations](#)



DISCOURS ET PUBLICATIONS

- "Security and privacy regulatory challenges in the Cloud", discours ([pdf](#)) prononcé par Giovanni Buttarelli lors de la Conférence «The 2012 European Cloud Computing - Making the Transition from Cloud-Friendly to Cloud-Active», Bruxelles (21 mars 2012)
- "Révision du cadre européen de la protection des données - état des lieux", [message vidéo](#) de Peter Hustinx à l'occasion de la Conférence «Les défis émergents de la législation en matière de protection de la vie privée: perspectives australasiennes et européennes», Monash University, Melbourne (du 23 au 24 février 2012)
- "Protection des données et gouvernance Schengen", discours ([pdf](#)) prononcé par Peter Hustinx lors de la Conférence «Défendre la libre circulation: une gouvernance Schengen renforcée», Parlement européen, Bruxelles (8 février 2012)



- "Services transfrontaliers innovants et protection des données", discours ([pdf](#)) prononcé par Peter Hustinx lors de la Conférence de la présidence danoise «Une Europe - Un marché», Copenhague (2 février 2012)
- Avant-propos rédigé par Peter Hustinx de "Data Protection & Privacy" ([pdf](#)), M. Kuschewsky e.a., European Lawyer Reference, Londres 2012, p.xi-xii (30 janvier 2012).



NOUVEAUX DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne des obligations de protection des données établies par le règlement (CE) n° 45/2001.

> Récentes nominations:

- Rosita AGNEW, Médiateur européen
- Alain LEFÈBVRE, Agence européenne des produits chimiques
- Francesca LOMBARDO, Institut européen d'innovation et de technologie
- Paul MARTINET, Agence de coopération des régulateurs de l'énergie
- Secondo SABBIONI, Parlement européen

☞ Voir la liste complète des [DPD](#).

A propos de cette newsletter

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

☞ **Vous pouvez vous abonner / désabonner à cette newsletter sur notre site [web](#).**

COORDONNEES

www.edps.europa.eu
 Tel.: +32 (0)2 283 19 00
 Fax: +32 (0)2 283 19 50
NewsletterEDPS@edps.europa.eu

ADRESSE POSTALE

EDPS – CEDP
 Rue Wiertz 60 – MO 63
 B-1047 Bruxelles
 BELGIQUE

BUREAUX

Rue Montoyer 63
 Bruxelles
 BELGIQUE

CEPD – Le gardien européen de la protection des données personnelles